



Service émetteur : Unité prévention et promotion de la santé
environnementale
Affaire suivie par : Florence GUIHENEUF
Courriel : florence.guiheneuf@ars.sante.fr
Téléphone : 04 68 11 55 30
Réf. : DD1120240610
Date : 12/06/2024

Madame la Maire
5 Place de la République
11200 MIREPEISSET

Objet : modification simplifiée n°1 du PLU de Mirepeisset

Madame la Maire,

Vous avez consulté les services de l'ARS dans le cadre de la, concernant la modification simplifiée n°1 du PLU de Mirepeisset. Cette modification doit permettre la matérialisation d'un zonage Apv spécifique, dans une zone agricole afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. La commune souhaite favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire. Le parc photovoltaïque d'environ 5884 m², d'une puissance 525 Kwc sera implantée sur une ancienne décharge municipale.

Compte tenu de l'ancienne activité exercée sur le site (décharge), tout export de terres en dehors du site doit être exclu.

Bien que le projet de centrale photovoltaïque semble se situer en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, il convient d'éviter tout risque de pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines, notamment lors des phases de travaux (terrassment, montage et démontage de la structure).

Les émissions de poussières devront être évitées durant les phases de travaux. Le projet étant implanté sur une ancienne décharge, une surveillance particulière devra être portée à la limitation des émissions de particules.

Lors de la phase chantier, les travaux, l'apport ou le déplacement de terres, ou encore le déplacement des machines peuvent favoriser la dispersion des semences et des jeunes plants. La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination pendant et après travaux sont de la responsabilité du maître d'ouvrage (arrêté préfectoral n°AES-DD22-2021-008 du 15 juillet 2021 relatif à la lutte contre les ambrosies).

Il convient de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération du moustique tigre lors de la conception des équipements, et ouvrages.

Les panneaux photovoltaïques, le raccordement interne et les postes électriques (de transformation et de livraison) généreront un champ électromagnétique. Il doit être démontré que les seuils réglementaires d'exposition aux champs électromagnétiques sont respectés au niveau des habitations les plus proches.

Un porter à connaissance concernant la lutte contre le moustique-tigre et les espèces nuisibles pour la santé humaine est annexé au présent courrier (ambrosie, chenilles processionnaires). Les préconisations qui y figurent devront être respectées.

Le directeur général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjointe au Directeur
de la Délégation Départementale de l'Aude


Dominique MESTRE-PUJOL

ANNEXE 1 : porter à connaissance sur les risques environnementaux liés aux espèces nuisibles pour la santé humaine

Mes services rappellent que le département de l'Aude est colonisé par le moustique tigre. Ce dernier peut être à l'origine de nuisances locales fortes et peut s'avérer être un vecteur de maladies (virus de la dengue, du chikungunya, Zika). Il convient donc d'anticiper son expansion en appliquant les recommandations pour la prévention des gîtes lors des travaux d'aménagement (éviter ou limiter la durée de stockage en extérieur des matériels et matériaux pouvant retenir l'eau de pluie, éliminer rapidement tous les déchets et matériels inutiles à la fin des travaux et veiller au bon écoulement local des eaux pluviales). Anticiper les rétentions d'eau, d'origine naturelle ou anthropique, même accidentelles et entretenir régulièrement les réseaux pluviaux limite la prolifération locale de ce moustique.

Les chenilles processionnaires sont présentes dans le département de l'Aude. La processionnaire du pin est l'espèce proliférative principalement rencontrée. Elle est connue pour être responsable de nuisances sanitaires sur les arbres et sur les hommes et animaux. En effet, les chenilles se nourrissent des aiguilles de pins et de cèdres et entraînent des défoliations qui se traduisent essentiellement par une fragilisation des arbres et un ralentissement de leur croissance, sans entraîner pour autant leur mort. Toutefois, ils deviennent beaucoup plus sensibles aux attaques d'autres insectes xylophages ainsi qu'aux stress hydriques et thermiques. Les chenilles causent également des problèmes sanitaires du fait de la libération dans l'air de poils urticants très allergènes pouvant provoquer des atteintes cutanées (démangeaisons pouvant mettre jusqu'à deux semaines à disparaître, œdèmes...), des atteintes oculaires (glaucome, cataracte...) ou encore des atteintes respiratoires (crise d'asthme...). Afin de renforcer la coordination des actions de prévention et de lutte contre les chenilles processionnaires, un Observatoire des chenilles processionnaires a été mis en place par le Ministère chargé de la Santé en partenariat avec les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie et le ministère de l'Intérieur. [Chenille Risque \(https://chenille-risque.info/\)](https://chenille-risque.info/)

Le département de l'Aude est également colonisé par l'ambrosie, plante invasive dont le pollen est particulièrement allergisant. Elle se développe et se multiplie très facilement sur différents types de terrains, notamment lorsqu'ils sont perturbés par des interventions humaines (zones agricoles, gestion des bordures des cours d'eau, zones de chantier). Les chantiers ont souvent pour effet de mettre les sols à nu et impliquent des déplacements de terres ou granulats mais aussi de machines, ce qui favorise la dispersion de semences et la colonisation des milieux par l'ambrosie. Il est indispensable de limiter ces risques par des techniques préventives (par exemple : végétaliser ou recouvrir les terres mises à nu, vérifier l'utilisation antérieure des engins et nettoyer leurs pneus et roues, vérifier l'origine des apports de terre, ne pas valoriser les terres potentiellement contaminées) et le cas échéant par des techniques curatives (campagnes d'arrachage des plants d'ambrosie dès leur détection et jusqu'à la disparition de la colonisation du site). De la même façon, toute procédure de remblaiement doit être réalisée avec des matériaux et des terres non contaminées. Lors des opérations d'aménagement du territoire, les intervenants devront être tenus informés de ce risque sanitaire. Enfin, toute détection devra s'accompagner d'un signalement (www.signalement-ambrosie.fr) afin d'appliquer les mesures de lutte dès que possible.